

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf Juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de COUBON, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christelle VALANTIN maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 13 Juin 2024

Membres présents : ANTERION Magali, ANTHOUARD Michelle, BEGEL Alain, CHOUVIER Olivier, COURRIOL Alain, ESQUIS Thierry, GIMBERT Frédéric, KERDRAON André, KERDRAON Jennifer, LHOSTE René, NICOLAS Jérôme, PEYRACHE Roselyne, PLASSE Blandine, REYNE Guy, VALANTIN Christelle.

Procurations : CHOUVIER Isabelle à REYNE Guy, FAISANDIER Josiane à ANTERION Magali, MIALANE Stéphanie à VALANTIN Christelle, MIALON Nathalie à PEYRACHE Roselyne, MATHIAUD Sandra à BEGEL Alain, ROUDIL Elodie à KERDRAON André

Secrétaire de séance : NICOLAS Jérôme

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

| | |
|--|---------|
| Adoption du procès-verbal de la séance du 10 Avril 2024 | 2024/22 |
| Tableau des effectifs | 2024/23 |
| Prise en charge reliquat aménagement de véhicule | 2024/24 |
| Fixation des plafonds de prise en charge des dépenses liés au compte formation | 2024/25 |
| Reprise des concessions à l'état d'abandon | 2024/26 |
| Adhésion au groupement de commande pour l'achat et la valorisation d'énergies | 2024/27 |
| Travaux éclairage public rue du coudert | 2024/28 |
| Dissimulation BT rue du coudert | 2024/29 |
| travaux d'éclairage public rue du coudert et rue du calvaire | 2024/30 |
| Enfouissement télécom rue du coudert | 2024/31 |
| Enfouissement télécom rue du coudert tranche optionnelle | 2024/32 |
| Fonds de concours GEPU Rue centrale | 2024/33 |

Début de séance à 19H

1) **Approbation du procès-verbal en date du 10/04/2024**

Rapporteur : Christelle VALANTIN

Le procès-verbal de la séance cité en objet doit faire l'objet d'une adoption. Un exemplaire a été communiqué à tous les conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10/04/2024

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

2) Tableau des effectifs

Rapporteur : Christelle VALANTIN

Effet au 01/09/2024

Il est nécessaire de revoir le tableau des effectifs compte tenu des modifications afférentes aux situations du personnel :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1ere classe 35H suite à mutation
- Suppression d'un poste adjoint technique 35H suite à avancement de grade
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal 2eme classe 28H suite mutation et augmentation horaire
- Création d'un poste à 17H d'adjoint technique

Vu l'avis du Comité technique en date du 18/06/2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications citées ci-dessus au tableau des effectifs communaux.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

3) Aménagement de poste de conduite

Rapporteur : René LHOSTE

Dans le cadre de l'aménagement de poste afférent à un agent en situation de handicap suite à un accident du travail, le FIPH n'a pas couvert l'intégralité des frais acquittés par l'agent pour l'adaptation de son véhicule.

Aussi il y a lieu de procéder au remboursement directement à l'agent du reliquat non pris en charge par le FIPH soit 123.49 €. Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le versement directement à l'agent de la somme de 123.49 €.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

4) Fixation des plafonds de prise en charge du CPF

Rapporteur : Christelle VALANTIN

La Commune de Coubon avait délibéré sur le droit à la formation dit DIF en 2012. Il y a lieu d'actualiser cette délibération puisque le DIF n'existe plus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 Avril 2024

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet

d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité : DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques
 - 1000 € de plafond par action de formation prioritaire
 - 500 € de plafond par action de formation non prioritaire
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pris en charge.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,

- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité :

- par campagne du 1^{er} Janvier au 30 Novembre de chaque année N pour une inscription l'année N+1

Article 5 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 : La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

5) Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Rapporteur : Christelle VALANTIN

La défaillance des concessionnaires, de leurs descendants ou la disparition des familles sont à l'origine de l'état délabré de certains terrains concédés à perpétuité dans le cimetière du bourg de COUBON. Les dispositions des articles L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de mener la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières. Cette procédure a été engagée par la commune de COUBON pour les concessions ayant plus de 30 ans d'existence, et dont la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qui sont en état d'abandon. L'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, par un premier procès-verbal en date du 5 Octobre 2020 puis par un second procès-verbal le 19 Mars 2024. La liste des concessions a été transmise à M. le Préfet de la Haute-Loire le 8 Octobre 2020. La publicité conformément à ces mêmes dispositions, a été effectuée, notamment par affichage à l'entrée du cimetière, à la porte de la mairie, sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que sur le site internet de la Commune. Onze familles se sont fait connaître et ont demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de leur qualité de descendants des concessionnaires et remis leur concession en état stoppant ainsi la procédure. Toutes les conditions requises en pareil cas, prévus par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées. La présente délibération a pour objet de solliciter la clôture de la procédure en demandant au conseil municipal de se prononcer sur la reprise des neuf concessions en état d'abandon listées ci-dessous.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R223-6, R2223-12 à R2223-21, L2223-4, L2223-17 et L2223-18 ;

Vu les procès-verbaux dressés les 5 Octobre 2020 et 19 Mars 2024 constatant l'état d'abandon des concessions ci-dessous :

| | |
|-----|--------------|
| 40 | Assezat |
| 42 | |
| 122 | Enjolras |
| 131 | Salvat |
| 147 | Vigouroux |
| 155 | Mahinc |
| 212 | Exbrayat |
| 232 | Allirol |
| 328 | Assezat gory |
| 468 | |

DECIDE à l'unanimité :

- *Mme. le maire est autorisée à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions perpétuelles en état d'abandon ci-dessus.*

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

6) Adhésion au groupement de commandes

Rapporteur : René LHOSTE

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la Commune de *Coubon* au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que Commune de *Coubon* sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la Commune de *Coubon* au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *Coubon*, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *Coubon*.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

7) Travaux éclairage public rue du coudert

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : **15 873.04 € HT**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$15\,873.04 \times 55\% = \mathbf{8\,730.17 \text{ euros}}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant

des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 8730.17 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy en Velay. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

3/Dissimulation basse tension rue du coudert

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Il y a lieu de prévoir des travaux en accord avec le syndicat départemental. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : **49 427.80 € HT**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 30 % correspondant au génie civil, soit :

$$49427.80 \times 30 \% = \mathbf{14\ 828.34\ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'avant-projet de modification basse tension présenté
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 14 828.34 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy en Velay, comptable public du SDE. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

8) Travaux d'éclairage public rue du coudert et rue du calvaire tranche optionnelle

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : **24090.77 € HT**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$24090.77 \times 55 \% = \mathbf{13249.92 \text{ euros}}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 13249.92 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy en Velay. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet cette somme au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

9) Enfouissement télécom rue du coudert

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet. Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Énergies et ORANGE, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 9 445,33 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de : $9\,445,33 - (230 \text{ m} \times 8 \text{ €} \times 1,25) = 7\,145,33 \text{ €}$.

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 7 145,33 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet la somme de 7 145,33 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

10) Enfouissement télécom rue du coudert tranche optionnelle

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Energies et ORANGE, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 1087.80 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de : $1087.90 - (40 \text{ m} \times 8 \text{ €} \times 1,25) = 687.80 \text{ €}$.

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré l'unanimité, décide :**

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Madame le Maire
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 687.80 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif, 4. d'inscrire à cet effet la somme de 687.80 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

11) Fonds de concours GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines)- rue centrale charentus

Rapporteur : Frédéric GIMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5216-5 VI,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et notamment les dispositions incluant la Commune de Coubon, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (article L5216-5 VI),

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, souhaite réaliser une extension du réseau d'eau pluviale, rue centrale et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune de Coubon pour l'extension du réseau d'eau pluviale. Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 50 % après subvention.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-joint :

Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux : 7000 €

Montant prévisionnel du fonds de concours 50% : 3500 €

Le montant réel définitif du fonds de concours sera calculé, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Communauté d'agglomération.

Une convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune de Coubon à la Communauté d'Agglomération est donc proposée.

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- de participer financièrement au financement de l'extension d'un réseau d'eau pluviales à hauteur de 50 % soit un montant estimatif de 3500 € HT.
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention relative au fonds de concours ainsi tous les actes afférents avec la Communauté d'Agglomération

| | |
|------------|----|
| POUR | 21 |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

Fin à 20H15

Le secrétaire de séance